

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.681 du 18 janvier 2002

A. 115.068/3365

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. DE GROOTE, avocat
 avenue de la Toison d'Or 74/16
 1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 janvier 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision du délégué du ministre de l'Intérieur du 20 décembre 2001, notifiée le 7 janvier 2002, lui ordonnant de quitter le territoire de la Belgique, au plus tard le 21 janvier 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 janvier 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DE GROOTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 1995 et a séjourné en qualité d'étudiant jusqu'à la fin de l'année académique 2000-2001; il a, pendant ce temps, réussi différentes études dans le domaine de la comptabilité. En septembre 2001, il entame un stage de comptable agréé en vue d'être ultérieurement inscrit au tableau des titulaires de la profession de comptable et fiscaliste agréé.

Par ailleurs, il s'installe en ménage avec une ressortissante belge en octobre 2001.

Le 19 octobre, il se rend à l'administration communale d'Anderlecht où il est à ce moment domicilié. Aucun document ne relate la teneur des informations qui lui ont été données à cette occasion. Le requérant prétend que l'administration communale lui a indiqué que les documents relatifs à son stage suffiront pour justifier le renouvellement de son titre de séjour sur base de la continuité de ses études. A l'audience, il produit une attestation de l'administration communale indiquant qu'il «s'est présenté ce jour, afin d'introduire une demande de changement de statut auprès du Bureau des Etrangers d'Anderlecht», et ajoutant: «Nous avons envoyé cette demande à l'Office des Etrangers ce jour même».

Le 7 janvier 2002, le requérant reçoit un ordre de quitter le territoire daté du 20 décembre 2001, lui enjoignant de quitter le pays au plus tard le 21 janvier 2002. C'est l'acte attaqué: il porte la motivation suivante :

« Article 61, § 2, 1°: l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour 2001-2002, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 alinéa 1 & 3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2001.

De plus, il a introduit une demande de prolongation du titre de séjour en qualité d'indépendant stagiaire à l'IPC. Cette demande est refusée, il ne possède pas de carte professionnelle.»

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 19 février 1995 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution,

“ en ce que l'acte attaqué reproche au requérant de ne pas disposer de carte professionnelle;

alors que, en vertu de l'article 50, § 2 et 3 de la loi du 22 avril 1999, le requérant remplit toutes les conditions requises pour accéder au stage, et par la suite à la profession de comptable agréé;

que nulle part dans la loi, il n'est fait mention de la nécessité d'obtenir une carte professionnelle, l'exercice de la profession étant ouvert aux belges et aux étrangers résidant en Belgique;

qu'il y a lieu de faire remarquer que les avocats étrangers, qui remplissent les conditions pour être inscrits au tableau de l'Ordre des avocats ou à la liste des stagiaires d'un barreau belge, sont dispensés de carte professionnelle et qu'il en est probablement de même pour les médecins, ainsi que pour d'autres professions libérales (...);

que pour les avocats, cet état des choses résulte simplement des conditions énumérées à l'article 428 du Code judiciaire pour porter le titre d'avocat ou d'avocat stagiaire, ainsi que de l'article 3 de l'arrêté royal du 24 août 1970 apportant une dérogation à la condition de nationalité et dispensant l'avocat étranger de carte professionnelle;

qu'il n'est pas concevable que les comptables, qui remplissent les conditions d'accès à la profession et au stage, au même titre que pour d'autres professions libérales, ne puissent également bénéficier de cette dispense de carte professionnelle;

qu'au contraire, cette dispense de carte professionnelle semble d'autant plus justifiée dans le chef des comptables, puisqu'il ne sont pas soumis, comme les avocats, à la condition de nationalité pour exercer leur profession en Belgique;

que tant pour les avocats que pour les comptables, il s'agit de l'exercice d'une profession libérale, dont les conditions d'accès sont organisées par la loi, chacune des professions disposant d'une déontologie, d'un monopole et de missions spécifiques imposées par la loi;

que dans les deux cas, la loi impose d'exercer la profession sous le statut d'indépendant;

que si [le Conseil d'Etat] devait estimer que la partie adverse a fait une application correcte de la législation sur les cartes professionnelles, il s'ensuivrait une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dans la mesure où, *prima facie*, la discrimination ainsi opérée, entre différentes professions libérales, ne semble pas objectivement justifiée; que dans ce cas, il y aurait lieu, avant dire droit, de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage”;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 59 à 64 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et de proportionnalité, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir,

“ en ce que la décision querellée reproche au requérant de ne pas produire d'attestation d'inscription en qualité d'élève régulier répondant aux exigences des articles 58 et 59 alinéa 1 & 3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981;

alors que la motivation de l'acte attaqué ne tient pas compte ni de la formation en cours du requérant à l'I.P.C.F., ni de ses démarches pour être admis au stage de l'I.E.C., pour lui reconnaître la qualité d'étudiant; qu'il y a lieu de préciser que la stage I.P.C.F., «a pour but de préparer le stagiaire à son inscription au tableau des comptables ou des comptables fiscalistes en lui donnant la possibilité de se former à la pratique professionnelle et aux règles de déontologie»; que le stage se fait sous la direction d'un maître de stage et se clôture par la réussite d'un examen pratique d'aptitude; que durant le stage, il y a lieu d'effectuer des heures de formation et de suivre des séminaires; que l'I.P.C.F., ainsi que l'I.E.C., sont des organes d'utilité publique, organisés, reconnus, subsidiés par l'autorité fédérale et chapeautés par le ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, ce en vertu notamment de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales; que dès lors, les démarches et le stage entrepris par le requérant auraient dû être assimilés à une inscription dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 alinéa 1 & 3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981”;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il apparaît de la chronologie des faits que le requérant a séjourné en Belgique en qualité d'étudiant jusqu'à la fin de l'année académique 2000-2001; que la démarche qu'il a faite à l'administration communale d'Anderlecht le 30 octobre 2001 avait manifestement pour objet d'obtenir la possibilité de rester en Belgique en vue d'effectuer un stage de comptable et fiscaliste agréé;

Considérant qu'un tel stage ne constitue pas «des études dans l'enseignement supérieur» au sens de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et que ni le maître de stage, ni l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés ne sont des «établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics» au sens de l'article 59 de la même loi; qu'il s'ensuit – quelles qu'aient été les informations données à ce sujet au requérant – que le séjour du requérant ne pouvait être prolongé en qualité d'étudiant mais qu'il pouvait être envisagé de l'autoriser au séjour à un autre titre; que telle semble bien être l'interprétation donnée par l'administration communale d'Anderlecht à la démarche que le requérant a faite auprès d'elle le 19 octobre 2001, puisqu'elle y a vu une «demande de changement de statut»; que cette expression semble désigner une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9.3 de la loi; qu'en tant que l'acte attaqué porte que cette demande est refusée au motif que le requérant ne possède pas de carte professionnelle, il est la suite de cette demande ainsi comprise;

Considérant que la loi du 19 février 1965 impose à tout étranger qui exerce en Belgique une activité de caractère lucratif et indépendant d'être titulaire d'une «carte professionnelle»; qu'aucune disposition de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales n'apporte de dérogation à cette obligation, et notamment pas l'article 50, qui énumère les conditions à remplir pour exercer ces professions, sans exclure que d'autres conditions établies par d'autres législations soient également d'application;

Considérant que la différence entre la situation des étrangers qui veulent exercer la profession de comptables et celle de ceux qui veulent exercer d'autres professions indépendantes ne résulte pas de la loi, mais de la circonstance qu'aucun arrêté royal pris en application de l'article 2 de cette loi n'a dispensé les comptables de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle; qu'à supposer qu'une discrimination existe entre la situation des comptables et celle des avocats ou des médecins, elle ne trouverait pas sa source dans la loi; qu'il n'y a pas lieu d'interroger la Cour d'arbitrage;

Considérant que peu de dérogations à l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle ont été établies par le Roi (pour les avocats, certains sportifs professionnels, commerçants ambulants, musiciens et artistes ainsi que pour des voyages d'affaires); que si la situation des comptables diffère de celle des avocats,

elle est la même que celle de la plupart des autres professions indépendantes, mêmes de celles pour lesquelles une discipline professionnelle est organisée; qu'à l'égard des avocats, l'arrêté royal du 24 août 1970 apportant une dérogation à la condition de nationalité prévue à l'article 428 du Code judiciaire relatif au titre et à l'exercice de la profession d'avocat, organise un contrôle comparable, *mutatis mutandis*, à celui qui précède la délivrance d'une carte professionnelle; qu'aucune violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution n'apparaît; que les moyens ne sont pas sérieux,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le dix-huit janvier deux mille deux, par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.

M. LEROY.